

Arrêté n° PCICP2022041-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (SIEDMTO)  
Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE

**Arrêté préfectoral d'enregistrement**

---

Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 514-6, R. 181-44, R. 511-9, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 514-3-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021173-0002 du 22 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 applicable à la suite du jugement du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018, annulant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU l'avis de la maire de LUSIGNY-SUR-BARSE du 16 décembre 2021, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de la déchetterie ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;

VU les déclarations du 3 septembre 2004, du 15 octobre 2008, du 16 octobre 2018 et du 1<sup>er</sup> mars 2021 déposées par le SIEDMTO et relatives aux rubriques 2710-1b et 2794-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 8 mars 2021 par le SIEDMTO, dont le siège social est implanté 36, rue des Varennes à VENDEUVRE-SUR-BARSE, relative aux travaux de modernisation de sa déchetterie située Rue du Maréchal Foch à LUSIGNY-SUR-BARSE et notamment le formulaire CERFA n° 15679\*02 ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le registre mis à la disposition du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 12 juillet 2021 au 12 août 2021, et au sein duquel le public pouvait inscrire ses observations ;

VU l'observation du public inscrite dans le registre de consultation ;

VU la réponse apportée par l'exploitant le 3 décembre 2021 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec l'activité industrielle ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à la conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les mesures prises semblent adaptées à l'utilisation des ressources naturelles et à la protection de la nappe, à l'éloignement suffisant des habitations et à l'absence de sensibilité particulière vis-à-vis de la localisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment, ne justifie pas le basculement vers la procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1

##### ARTICLE 1.1.1: EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SIEDMTO, représenté par son président M. Patrick DYON, dont le siège social est situé au 36 rue des Varennes – 10240 VENDEUVRE-SUR-BARSE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. La déchetterie est localisée rue du Maréchal Foch, lieu-dit « La Verrerie » – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE.

Les parcelles sur lesquelles sont implantées les installations sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710.2a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	Volume autorisé : 359 m <sup>3</sup>	E
2710.1b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 t, et inférieur à 7 t.	Tonnage autorisé : 6,74 t	DC
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Quantité de déchets traités autorisé : 24 t/an sur 4 jours soit 6 t/jour	D

Régimes : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

##### ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations susmentionnées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Déchetterie	LUSIGNY-SUR-BARSE	ZM	52 et 53

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du projet s'élève à 3 550 m<sup>2</sup>.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### ARTICLE 1.4.1 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant s'engage :

- à évacuer ou éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
- à interdire ou limiter l'accès au site ;
- à supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement.

L'usage futur du terrain retenu est de type industriel.

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.5.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

---

## TITRE 2 – NOTIFICATION, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au président du SIEDMTO.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LUSIGNY-SUR-BARSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par la maire de LUSIGNY-SUR-BARSE dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 10 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS

**Voies et délais de recours :** En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.